

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE MENER DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE CONTEXTE DE LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET DE LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES

COM (2012) 130 [FINAL]

La Commission a reçu, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission (27 mars 2012) des avis motivés émanant de douze chambres de parlements nationaux concernant la proposition susmentionnées ¹.

Les avis motivés reçus représentent 19 des 54 voix attribuées aux parlements nationaux conformément au protocole n° 2. Le seuil indiqué à l'article 7, paragraphe 2, du protocole n° 2 du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité a donc été atteint.

Conformément à l'article susmentionné, la Commission va a présent réexaminer la proposition législative en cause afin de déterminer si elle doit être maintenue, modifiée ou retirée.

¹ Folketing (DK), Riksdag (SE), Chambre des Députés (LU), Eudskunta (FI), Senm (PL), Assembleia da Republica (PT), Sénat (FR), Saeima (LV), Chambre des représentants (BE), House of Commons (UK), Kamra Tad-Deputati (MT), Tweede Kamer (NL).